Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité Syndical
Séance du vendredi 16 octobre 2020

DCS10-2020

Le 16 octobre 2020, à 14h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 7 octobre 2020, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Amphithéâtre du Musée des Beaux-Arts du Château de Caen, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Joël BRUNEAU, Président, qui préside la séance.

Nombre de délégués en exercice : 173
Quorum requis : 87
Présents : 132
Pouvoirs : 10
Votants : 142

Date de convocation : 07/10/2020

Règlement intérieur – adoption suite au renouvellement du 16 octobre 2020 – modifications

Étaient présents :

Communauté Urbaine d'Alençon : Mme Sophie DOUVRY, M. Joaquim PUEYO

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Geneviève ANGOT, Mme Léonie ANGOT-HASTAIN, M. Romain BAIL, M. Jean-Marie BERNARD, M. Jean BERT, Mme Florence BOULAY, M. Joël BRUNEAU, Mme Hélène BURGAT, M. Christian CHAUVOIS, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Christian DELBRUEL, M. Fabrice DEROO, M. Gilles DETERVILLE, Mme Agnès DOLHEM, M. Xavier DUHAMEL, M. Sébastien FRANCOIS, Mme Maryse GENARD, M. Daniel GUERIN, M. Pascal JOUIN, M. Michel LAFONT, M. Laurent LAMY, M. Stéphane LE HELLEY, Mme Micheline LECHARTIER, M. Benoît LEREVEREND, M. Mickaël MARIE, M. Laurent MATA, M. Richard MAURY, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Jean-Marc PHILIPPE, Mme Dorothée PITOIS, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, Mme Nathalie ROYE, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Béatrice TURBATTE, M. François DEGUSSEAU (délégué suppléant), M. Jean-Pierre LEFEBVRE (délégué suppléant), M. Yann PAGNY (délégué suppléant), M. POULAIN Jean-Paul (délégué suppléant)

Communauté d'Agglomération Flers-Agglo : M. Hervé BORDERIE, M. Michel DUMAINE, M. Yves GOASDOUE

Communauté d'Agglomération Mont St Michel – Normandie : Mme Catherine LEMONNIER, M. Olivier PJANIC, M. Jean-Paul RANCHIN, M. Hervé DESSEROUER (délégué suppléant)

Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo : M. Roland COURTEILLE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, M. Fabrice LEMAZURIER, M. Laurent PIEN

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Yves ASSELINE, Mme Christèle CASTELEIN, M. Arnaud CATHERINE, M. Olivier DE BOURSETTY, M. Sébastien FAGNEN, M. Jean-Robert LAMARRE, M. Patrick LERENDU, Mme Anna PIC, Mme Véronique MARTIN MORVAN (déléguée suppléante), M. Jean-Pierre MAUQUEST (délégué suppléant)

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie : M. François AUBEY, M. Sébastien LECLERC, Mme Clotilde VALTER, Mme Danièle VESQUE, M. Frédéric LEGOUVERNEUR (délégué suppléant), M. Jean-Paul SAINT-MARTIN (délégué suppléant)

Communauté de communes Terre d'Auge : Mme Florence COTHIER, M. Yves DESHAYES

Communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau : M. Marc ANDREU SABATER, M. Marc GUILLAUMIN, M. Georges RAVENEL

Communauté de communes Bayeux Intercom : Mme Mélanie LEPOULTIER, M. Arnaud TANQUEREL

Communauté de communes Baie du Cotentin : M. Jean-Claude COLOMBEL, Mme Catherine KERVADEC

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Pierre BRISSET, M. Régis CROTEAU, M. Eric DELACRE, M. Olivier GUILLEMETTE, M. Bernard LEBLANC, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE, M. Patrick MOREL

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Alexandre BERTY, M. Philippe CHANU, M. Nicolas DELAHAYE, M. Patrick DUBOIS, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX

Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage : Mme Gisèle ALEXANDRE, M. David LAURENT, M. Michel VOISIN

Communauté de communes Domfront Tinchebray Interco : M. Bernard SOUL

Communauté de Communes Granville Terre et Mer : Mme Annaïg LE JOSSIC, M. Philippe LETENNEUR, M. Michel PEYRE, Mme Claire ROUSSEAU

Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : M. François VANNIER

Communauté de communes Pays de Falaise : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL, M. Hervé MAUNOURY, M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes Pays de Honfleur – Beuzeville : Mme Catherine FLEURY

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Henri GIRARD, M. Alain GOBE, M. Remy GUILLEUX, M. Jean-Luc MOTTAIS, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Alexandra BOUTROIS, Mme Sophie DE GIBON, M. Laurent DECLERCK, M. Dominique DELIVET, Mme Régine ENEE, M. Claude FOUCHER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Eric MARGERIE, M. Patrice MARTIN, Mme Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL

Communauté de communes Villedieu Intercom : M. Freddy LAUBEL

Communauté de communes Isigny Omaha Intercom : M. Eric BARBANCHON, M. Patrick THOMINES

Conseil Départemental du Calvados : M. Patrick JEANNENEZ, M. Antoine CASINI (délégué suppléant)

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Dominique GOUTTE (pouvoir à M. Joël BRUNEAU), M. Patrick LECAPLAIN (pouvoir à M. Pierre SCHMIT), M. Bruno PIQUET (pouvoir à M. Richard MAURY), M. Marc POTTIER (pouvoir à Mme Léonie ANGOT-HASTAIN)

Communauté d'Agglomération Mont St Michel – Normandie : M. David NICOLAS (pouvoir à Mme Catherine LEMONNIER)

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Benoît ARRIVE (pouvoir à M. Sébastien FAGNEN)

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : M. Pierre MOURARET (pouvoir à M. François VANNIER)

Communauté de Communes Villedieu Intercom : M. Charly VARIN (pouvoir à M. Freddy LAUBEL)

Conseil Départemental de l'Orne : Alain LAMBERT (pouvoir à M. Patrick JEANNENEZ)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Nicolas JOYAU, M. Xavier LE COUTOUR, M. Aristide OLIVIER

Communauté d'Agglomération Flers-Agglo : M. Omar AYAD

Communauté d'Agglomération Mont-St-Michel – Normandie : Mme Angélique FERREIRA, M. Benoît RABEL

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Jacques COQUELIN, Mme Manuela MAHIER, M. David MARGUERITTE, M. Gilbert LEPOITTEVIN (délégué suppléant)

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie : Mme Angélique PERINI, M. Dany TARGAT

Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage : M. Eric DE LAFORCADE

Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco : Mme Josette PORQUET, M. Maxime GUILMIN (membre suppléant), M. Serge COSTARD (membre suppléant)

Communauté de Communes Granville Terre et Mer : Mme Marie-Mathilde LEZAN (déléguée suppléante)

Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : Mme Sophie GAUGAIN

Communauté de Communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS

Communauté de Communes Villedieu Intercom : M. Nicolas GUILLAUME (délégué suppléant), M. Patrick ORANGE (délégué suppléant)

Conseil Départemental de la Manche : M. Philippe BAS, M. Marc LEFEBVRE

Conseil Départemental du Calvados : M. Hubert COURSEAUX

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Règlement intérieur – adoption suite au renouvellement du 16 octobre 2020 – modifications

Exposé :

Le comité syndical a été renouvelé et installé.

Le Code général des collectivités territoriales dispose dans son article L2121-8 :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal[1] établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Caen Normandie Métropole, syndicat mixte ouvert, fixe également en partie dans ses statuts les conditions de fonctionnement du comité syndical.

Le règlement intérieur actuel a été adopté lors de la réunion du comité syndical du 22 décembre 2017 (délibération n°DCS45-2017).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical, du bureau ainsi que des commissions de Caen Normandie Métropole et ce, en conformité avec les dispositions du CGCT, telles qu'elles ont été complétées ou modifiées par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

Seuls quelques ajustements de pure forme et de cohérence au regard des statuts et du Code Général des Collectivités Locales, ainsi que pour le nouvel intitulé des commissions sont proposés.

Proposition :

Il est proposé au comité syndical d'ADOPTER le règlement intérieur modifié (voir annexe).

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Décision :

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le règlement intérieur tel que modifié.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme,

Le Président,

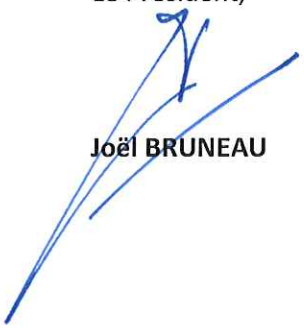

Joël BRUNEAU

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

PÔLE MÉTROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

REGLEMENT INTERIEUR

(validé au Comité Syndical du 16/10/2020)

Pôle métropolitain
Caen Normandie Métropole

19, avenue Pierre Mendès-France
CS 52700 – 14027 CAEN cedex 9
Tél : 02 31 86 39 00 - Fax : 02 31 86 40.35
Mail : contact@caen-metropole.fr

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation[1].

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3500 habitants ainsi que les syndicats sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur[2].

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur[3].

* * *

Conformément à la loi du 6 février 1992, le contenu du règlement intérieur doit fixer, en outre, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) , ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 CGCT).

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau ainsi que des commissions spécialisées du Syndicat Mixte Caen Normandie Métropole et ce, en conformité avec les dispositions du CGCT.

---

[1] Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

[2] Article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2ème alinéa : « Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22, et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus ».
D'autres articles du CGCT mentionnés dans ce modèle de règlement intérieur s'appliquent également aux EPCI.

[3] Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

SOMMAIRE

TITRE I - DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL 4
TITRE II : DU COMITE SYNDICAL 5
TITRE III- DU BUREAU SYNDICAL 6
TITRE IV – DE LA CONFÉRENCE DES EXÉCUTIFS MÉTROPOLITAINS 7
TITRE V - DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES 7

TITRE VI–DE LA TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL 10
TITRE VII – DES VŒUX, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES ET ECRITES 13
TITRE VIII – DISPOSITONS DIVERSES 14

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

TITRE I - DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Le Comité Syndical est convoqué, pour sa première réunion par le Président sortant qui installe la nouvelle Assemblée.

Il procède à l'appel des délégués par ordre alphabétique et demande que le procès-verbal de la délibération de chaque membre portant désignation des délégués soit déposé sur le bureau.

Il passe ensuite la présidence au Doyen d'Age.

Article 2 : Le Doyen d'âge procède à l'appel des candidatures pour désigner le Président du Syndicat Mixte. Il est assisté par le plus jeune des délégués qui fait fonction de secrétaire de séance.

L'élection a lieu à scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Article 3 : Conformément à l'Article L 5211-9 du Code général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 4 : Le Président peut disposer en outre de délégations du Comité Syndical pour gérer les affaires du Syndicat.

Article 5 : Le Président convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il fait observer le règlement, dirige les débats, proclame les résultats des votes et prononce les décisions du Comité Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président, à désigner suivant l'ordre du tableau.

Article 6 : Le Président ne fait partie d'aucune commission. Il a le droit d'assister ou de se faire représenter aux séances de toutes les commissions et de participer à la discussion sans voix délibérative.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Article 7 : Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un président de séance : le président peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

TITRE II : DU COMITE SYNDICAL

Article 8 : Les membres suppléants peuvent assister aux réunions du Comité Syndical mais ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils représentent des membres titulaires empêchés d'assister aux dites réunions.

Article 9 : Le Comité Syndical demeure en fonction jusqu'à chaque renouvellement général des conseils communautaires.

Article 10 : Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président désigné en cas d'absence ou d'empêchement. Les délégués convoqués peuvent être limités aux points pour lesquels les membres qu'ils représentent sont concernés par au moins une partie de l'ordre du jour. Le quorum se détermine sur la base des délégués titulaires convoqués.

Article 11 : Le Comité Syndical délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a compétence.

Article 12 : Le procès-verbal de toutes les réunions du Comité Syndical est envoyé à tous les membres convoqués avant la réunion suivante.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

TITRE III- DU BUREAU SYNDICAL

Article 13 : Le Président, après son installation, fait procéder à l'élection du Bureau.

Article 14 : Le Bureau assiste le Président du Comité Syndical dans l'organisation des travaux du Comité et la préparation des séances plénières.

Article 15 : Parmi les membres du Bureau, le Comité peut élire des Vice-Présidents conformément au CGCT

Article 16 : Pour les membres qui ne disposent que d'un seul représentant, en cas d'empêchement du titulaire, ce dernier peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Article 17 : Le Bureau demeure en fonction jusqu'à chaque renouvellement général des conseils communautaires.

Article 18 : Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la première réunion du Comité Syndical qui suit leurs constatations.

Article 19 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président désigné en cas d'absence ou d'empêchement. Les délégués convoqués peuvent être limités aux points pour lesquels les membres qu'ils représentent sont concernés par au moins une partie de l'ordre du jour. Le quorum se détermine sur la base des délégués convoqués.

Article 20 : Conformément à l'Article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget et fixation de la participation des membres,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications apportées aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat et de la durée de ce dernier,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire (SCoT),
- de l'approbation du rapport d'activité

Article 21 : Le Bureau délibère sous forme de décisions ou d'avis sur les affaires pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Comité Syndical.

Article 22 : A l'ouverture de chaque réunion ordinaire du Comité Syndical, le Président fait un rapport sur l'ensemble des travaux du Bureau. Ce rapport doit

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

être adressé aux membres du Comité Syndical au moins 5 jours francs avant la réunion.

Article 23 : Sur proposition du Président, le Bureau peut entendre tout membre du Comité Syndical.

Article 24 : Le Bureau assure la coordination des travaux des commissions.

Article 25 : Le procès-verbal de toutes les réunions de Bureau est envoyé à tous les membres convoqués avant la réunion suivante. Après adoption lors de cette réunion, il est adressé à tous les délégués titulaires, non membres du Bureau.

TITRE IV – DE LA CONFÉRENCE DES EXÉCUTIFS MÉTROPOLITAINS

Article 26 : La conférence est composée de l'ensemble des présidents des membres du Pôle et des maires des communes moyennes et de Caen. C'est une instance de concertation à caractère consultatif.

Article 27 : Le président peut la réunir à son initiative ou sur proposition d'un des membres de la conférence. Les réunions peuvent être organisées partiellement ou en totalité par visio-conférence.

TITRE V - DES COMMISSIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDES

Article 28 : Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical et de donner leur avis sur les affaires, du ressort de leurs compétences, et qui doivent être présentées au Bureau ou au Comité Syndical.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Elles sont convoquées par le Président, qui est le Président de droit, dans les huit jours de leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Article 29 : Il est créé au moins quatre commissions de travail et d'études :

A titre d'exemple :
Commission : Administration générale
Commission : Application du SCoT
Commission : Développement territorial
Commission : Coopérations interterritoriales

Les commissions sont animées par un Vice-Président, en l'absence du Président, et les groupes de travail sont animés par des élus référents, nommés parmi les membres de la commission (ou des commissions) concernées ; ils sont créés selon les besoins. Ils peuvent être ouverts aux partenaires du pôle métropolitain et à des élus proposés par les membres du pôle métropolitain après validation des Vice-Présidents ou des élus référents.

Article 30 : Les membres des commissions sont proposés parmi les délégués titulaires ou suppléants, par le Comité Syndical, sur demande des membres du Pôle métropolitain.
Peuvent assister aux commissions des élus du territoire du pôle métropolitain en auditeur libre, sur proposition des membres du pôle métropolitain, validée par le Vice-Président de la commission.

Article 31 :
Il n'est pas fixé de nombre maximum de membres par commission, sauf avis contraire lors de sa création. Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les commissions.

Article 32 :
Chaque commission désigne au minimum un Vice-Président chargé d'animer chacune des commissions définies ci-dessus.

Article 33 : Tout membre d'une commission peut donner procuration à l'un de ses collègues, membre de la même commission.

Article 34 : Les avis sont émis quel que soit le nombre de présents.

Article 35 : Tout délégué du Comité Syndical peut être entendu à sa demande par une commission sur un sujet qui l'intéresse.

Article 38 : Les commissions peuvent entendre toute personnalité qualifiée ou représentant d'organismes extérieurs.

Article 39 : Les commissions sont convoquées à la diligence du Président du Comité Syndical (ou du Vice-Président en cas d'empêchement). Le Président est tenu informé des réunions des commissions et de leur ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Article 40 : À la demande du Président du Comité Syndical, les Vice-Présidents de commission font régulièrement le point sur l'avancement des travaux de leur commission dans le cadre du Bureau.

Article 41 : Un compte-rendu de chaque réunion est établi, mentionnant les avis exprimés. Il est envoyé aux membres de la commission avant la réunion suivante.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

TITRE VI–DE LA TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 43 : En application de l'Article L 5211-11 du Code général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président.

Il se réunit aussi à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Il se réunit chaque année dans les deux mois précédant le vote de son budget primitif pour débattre des orientations générales de son budget, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Ce débat d'orientations budgétaires a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Un rapport de présentation est transmis à chaque membre du Comité Syndical au plus tard 5 jours francs avant ce débat, dans les mêmes conditions que le rapport de présentation des délibérations.

Cinq jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Article 44 : Lorsqu'un délégué est empêché d'assister à une réunion :

- il se fait représenter par un suppléant de son EPCI ou de sa collectivité ;
- en cas d'empêchement des suppléants, il donne pouvoir à l'un de ses collègues délégué appartenant au même EPCI ou à la même collectivité

Article 45 : Conformément aux Articles L 2121 - 17 du Code général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical ne peut délibérer qui si plus de la moitié de ses membres convoqués en exercice est présente ou représentée.

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 46 : Le Président ou son suppléant ouvre, suspend et lève les séances.

Article 47 : Les séances du Comité Syndical sont publiques, sauf si le tiers des membres présents ou le Président décide de se réunir à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue de suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Article 48 : Le Président dirige les débats. Un délégué peut intervenir après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 49 : S'il estime nécessaire, et après consultation des membres du Comité, le Président peut organiser un débat sur un sujet déterminé. Dans ce cas, il propose les modalités selon lesquelles le débat se déroulera.

Article 50 : Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président consulte le Comité pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance. La décision est prise à main levée sans débat.Si le délégué rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée et remise à une date ultérieure.

Article 51 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une motivation d'ordre, pour fait personnel, rappel au règlement ou à la question en discussion.

Article 52 : Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.Il rappelle à l'ordre le délégué qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Article 53 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 54 : Le Président peut, s'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un délégué, limiter le temps de parole.

Article 55 : Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Article 56 : Les procès-verbaux des séances ou de parties des séances dans lesquelles le Comité a délibéré à huis clos sont rédigés à part, et ne peuvent être ni communiqués, ni imprimés. Les procès-verbaux des séances publiques mentionnent seulement l'existence des procès-verbaux relatifs aux huis clos et à leur date.

Article 57 : Le Comité Syndical vote sur les rapports qui lui sont présentés par le Président et sur les autres questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret. Seuls les représentants des membres concernés par les points examinés participent au vote.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

Article 58 : Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre des abstentions volontaires. Le résultat est proclamé par le Président.

En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote.

Article 61: Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents à la séance le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

Article 62 : La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Article 63 : Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

* Chaque délégué exprime son vote par les mots « oui » ou « non » et signe son bulletin. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Secrétaire procède au dépouillement et le Président en proclame les résultats.

* Il est encore procédé au scrutin public par appel nominal.

* Le nom des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Article 64 : Le mode de scrutin secret peut être demandé pour toute autre question par le tiers des membres présents. Si une demande de scrutin public est présentée simultanément, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 65: Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 66 : En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 67 : Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité ou à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale. Lorsqu'un membre du Comité demande la parole pour un rappel au règlement, il est dans l'obligation de citer l'article du règlement qu'il entend invoquer.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

TITRE VIII – DES VŒUX, AMENDEMENTS ET QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Article 67 : Tout vœu doit être déposé quatre jours au moins avant la réunion sur le bureau du Président. Il est signé de son auteur et de cinq délégués au moins. Le Comité statue sur sa recevabilité. Dans l'affirmative, le vœu est discuté en séance publique et renvoyé à la commission compétente si le Comité en décide.

Article 68 : En cas de renvoi en commission, l'auteur du vœu doit être avisé par les soins du Président de la commission compétente, des jour et heure de la séance où la proposition sera discutée.

Article 69 : Tout délégué peut présenter des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Comité.

L'amendement est remis par écrit au Président.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Comité est consulté sur la priorité.

Article 70 : Tout délégué peut, lors de chaque réunion du Comité Syndical, poser des questions orales au Président, afin d'obtenir de lui des explications ou des informations relatives aux affaires du Syndicat. Afin de préparer la réponse dans de bonnes conditions, il est demandé à l'intéressé de saisir par écrit le Président au moins trois jours francs avant la séance. Les questions orales seront posées par le seul pétitionnaire en début ou en fin de séance, à la diligence du Président.

Article 71 : En dehors des réunions du Comité, tout délégué peut saisir le Président par écrit de questions relatives à des sujets relevant des compétences du Comité Syndical. Il y est répondu par la même voie dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le
ID : 014-251403184-20201016-DCS10_2020-DE

TITRE IX – DISPOSITONS DIVERSES

Article 72 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de Caen Normandie Métropole par tout délégué, à compter de la réception de l'ordre du jour, pendant les heures ouvrables.
Il en est de même des projets de marché et des documents complémentaires aux projets de délibérations. Les délégués syndicaux qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser au président une demande écrite. Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 73 : L'utilisation des enregistreurs ou autres appareils d'enregistrement est permise. Elle pourra être interdite par le Président de séance si l'utilisation est de nature à troubler le bon ordre et la sérénité des travaux de l'Assemblée.

Article 74 : Toute proposition de modification au présent règlement devra être présentée au Comité Syndical
Soit par le Bureau
Soit par un tiers de ses délégués.